

Ce fichier a été téléchargé le samedi 2 mars 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 mars 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — Des preuves de la filiation des enfants légitimes

Extrait

Article 326

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.